

LE BARÈME DE SAISIES SUR SALAIRE EST MODIFIÉ AU 1ER JANVIER 2024

Un décret du 20 décembre 2023 révise le barème des saisies et cessions des rémunérations à compter du 1er janvier 2023. Le texte réglementaire réévalue également la somme qui s'ajoute aux seuils de rémunération lorsque le salarié a une ou plusieurs personnes à charge

Certaines fractions de la rémunération du salarié ne sont pas saisissables par l'employeur dans le cadre d'une saisie sur salaire. Un <u>décret du 20 décembre 202</u>3 modifie à compter du 1er janvier 2024 le barème des saisies et cessions sur salaire.

Fractions cessibles du salaire

Le tableau ci-dessous récapitule les tranches applicables à compter du 1er janvier 2024.

Fraction cessible du salaire	Tranche de rémunération annuelle au 1er janvier 2024
1/20e	Tranche inférieure ou égale à 4 370 euros
1/10e	Tranche supérieure à 4 370 euros et inférieure ou égale à 8 520 euros
1/5	Tranche supérieure à 8 520 euros et inférieure ou égale à 12 690 euros
1/4	Tranche supérieure à 12 690 euros et inférieure ou égale à 16 820 euros
1/3	Tranche supérieure à 16 820 euros et inférieure ou égale à 20 970 euros
2/3	Tranche supérieure à 20 970 euros et inférieure ou égale à 25 200 euros
La totalité	Tranche supérieure à 25 200 euros

► RAPPELONS QUE LA FRACTION ABSOLUMENT INSAISISSABLE DU SALAIRE EST EGALE AU MONTANT FORFAITAIRE DU RSA POUR UNE PERSONNE SEULE QUI EST DE 607,75 EUROS PAR MOIS DEPUIS LE 1 ER AVRIL 2023.

Personnes à la charge du salarié

Lorsque le salarié a une ou plusieurs personnes à charge, les seuils de rémunération sont réévalués à hauteur d'une certaine somme fixée par décret (article R. 3252-3 du code du travail). Le décret modifie ce montant, qui passe de 1 610 à 1 690 euros par personne à charge à compter du 1er janvier 2024.

Rappelons que sont considérées comme personne à charge :

- le conjoint, le partenaire lié par un Pacs ou le concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule ;
- l'enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du salarié ou pour lequel le salarié verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule et qui habite avec le salarié ou auquel le salarié verse une pension alimentaire.
- ► RAPPELONS QUE LA <u>loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027</u>

 <u>du 20 novembre 2023</u> MODIFIE LA PROCEDURE DE SAISIE SUR SALAIRE A UNE DATE A

 FIXER PAR DECRET ET AU PLUS TARD LE 1ER JUILLET 2025.

Florence Mehrez

Documents joints

Décret du 20 décembre 2023

https://www.actuel-rh.fr/content/le-bareme-de-saisies-sur-salaire-est-modifie-au-1er-janvier-2024